Nations Unies ECE/MP.WH/C.1/2013/2–EUDCE/1206123/3.1/2013/6

Conseil économique et social

Distr. générale
21 novembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

**Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Comité d'examen du respect des dispositions

Neuvième réunion
Genève, 1er et 2 juillet 2013

Rapport de la neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions

I. Questions d'organisation

1. La neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) s'est tenue les 1er et 2 juillet 2013 à Genève (Suisse). Les membres ci-après du Comité y ont participé: Mme Magdalena Bar (Pologne), M. Pierre Chantrel (France), Mme Ilona Drulite (Lituanie), Mme Diana Iskreva-Idigo (Bulgarie), Mme Zsuzsanna Kocsis-Kupper (Hongrie), M. Veit Koester (Danemark), M. Oddvar Georg Lindholm (Norvège), M. Ilya Trombitsky (République de Moldova) et M. Serhiy Vykhryst (Ukraine). Ont également participé les observateurs ci-après: Mme Milena Bellini Sheppard (Conseil international du droit de l'environnement) et M. Yves Lador (EarthJustice). La réunion était présidée par M. Koester et le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) en a assuré le service.

2. Le Comité d'examen du respect des dispositions a adopté l'ordre du jour tel qu'il figurait dans le document ECE/MP.WH/C.1/2013/1-EUDCE/1206123/3.1/2013/2.

GE.13-25818 (F) 090414 090414
1325818

Merci de recycler

II. Faits nouveaux survenus depuis la huitième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions

3. Le secrétariat a informé le Comité des résultats de la première réunion du Comité d'application créé en vertu de la Convention sur l'eau (Genève, 5 juin 2013), en donnant des précisions sur les questions examinées au cours de la réunion, notamment le débat relatif à la relation entre la présentation de rapports périodiques et les procédures d'application et d'examen du respect des dispositions de la Convention.

4. Le Comité a noté avec satisfaction que la procédure consultative du Comité d'application de la Convention sur l'eau, mise en place à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention, (Rome, 28-30 novembre 2012) reposait sur le processus de consultation prévu au titre du Protocole. Conformément à cette procédure, une Partie pouvait demander au Comité de lui donner un conseil au sujet des difficultés qu'elle rencontrait pour appliquer la Convention mais la procédure consultative ne signifiait pas qu'il y avait présomption de non-respect de la Convention (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, par. 18).

5. Le Président a rendu compte des résultats de la première réunion informelle des présidents des organes d'examen du respect des dispositions des accords multilatéraux sur l'environnent de la CEE, tenue à Genève le 25 mars 2013, et a donné un aperçu de ce qui était prévu pour poursuivre ce type de consultations informelles.

III. Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties à sa troisième session

6. Le Comité a examiné en détail la teneur du rapport qu'il présenterait à la troisième session de la Réunion des Parties (Oslo, 25-27 novembre 2013), à partir des contributions fournies par tous les membres du Comité. En particulier, il a examiné les recommandations à inclure dans le rapport concernant le processus de consultation à prévoir dans le cadre du Comité (voir la section V ci-dessous) et la question du respect par les Parties des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du Protocole (voir la section IV ci-dessous).

7. Le Comité est convenu que son rapport à la troisième session de la Réunion des Parties inclurait aussi, pour adoption éventuelle par la Réunion des Parties, un projet de décision concernant le respect des dispositions, où seraient abordés les principaux sujets de préoccupation révélés par le second cycle de présentation de rapports.

8. Après un échange de vues, le Comité a arrêté la procédure et le calendrier à prévoir afin d'achever le rapport qu'il entendait présenter à la Réunion des Parties à sa troisième session.

IV. Examen du respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du Protocole: deuxième cycle de présentation de rapports

9. Le secrétariat a fourni des informations concernant l'achèvement du deuxième cycle de présentation de rapports au titre du Protocole sur l'eau et la santé. À la date du 1er juillet, le secrétariat avait reçu 24 rapports récapitulatifs, dont 21 avaient été soumis par des Parties au Protocole et 3 par d'autres États.

10. Le secrétariat a également rendu compte des progrès réalisés dans l'élaboration du rapport régional sur l'état de la mise en œuvre du Protocole.

11. Le secrétariat a en outre informé le Comité des résultats de l'atelier sur la présentation de rapports organisé à Genève les 12 et 13 février 2013, immédiatement avant la sixième réunion de l'Équipe spéciale de la définition d'objectifs et de l'établissement de rapports (14 février 2013). L'atelier avait pour objet d'aider les Parties à achever leurs rapports récapitulatifs. Le secrétariat a pris note de la participation active de Parties et de non-Parties à l'atelier et des exercices interactifs pratiqués afin d'améliorer la cohérence des rapports conformément aux documents de référence adoptés.

12. À cet égard, le Comité a examiné les directives et le modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs au titre de l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé (ECE/MP.WH/2010/L.5-EUDHP1003944/4.2/1/7) adoptés par la Réunion des Parties à sa deuxième session (ECE/MP.WH/4-EUDHP1003944/4.2/1/06, par. 52).

13. Le Comité a noté que, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole, les Parties étaient juridiquement tenues de fournir à la Réunion des Parties un rapport récapitulant les données qu'elles avaient recueillies et évaluées, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis.

14. Il a également noté qu'aux termes du même paragraphe les Parties devaient élaborer ces rapports conformément aux orientations définies par la Réunion des Parties. Cette notion d'orientations était sans doute la raison pour laquelle la formulation générale des directives adoptées pouvait donner à penser aux Parties qu'il leur appartenait de décider d'appliquer ou non lesdites directives, d'où le risque que les rapports récapitulatifs soient moins utiles qu'ils auraient pu l'être.

15. De l'avis du Comité, toutefois, étant donné qu'elles étaient fondées sur le paragraphe 5 de l'article 7, les directives étaient en principe normatives en ce sens que les rapports récapitulatifs devaient être élaborés conformément aux orientations définies par la Réunion des Parties. En conséquence, les Parties étaient obligées, dans la mesure du possible, de se conformer aux directives pour l'établissement des rapports, y compris le modèle de présentation.

16. En outre, conformément au mandat qui lui a été confié dans la décision I/2 (annexe, al. *c* du paragraphe 11), le Comité a examiné la manière dont les Parties s'acquittaient des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole relatif à la présentation de rapports. Il a étudié en particulier si les Parties avaient établi leur rapport national d'exécution, comment elles l'avaient fait, si ce rapport avait été présenté en temps voulu, quelles étaient la qualité et l'exactitude des informations qui y figuraient, et si des consultations avaient été menées lors de l'établissement du rapport.

17. L'impression générale du Comité concernant les rapports reçus pendant le deuxième cycle a été favorable. La plupart des Parties au Protocole s'étaient acquittées avec sérieux de leur obligation. En outre, trois rapports avaient été reçus d'États qui n'étaient pas Parties au Protocole, ce que le Comité considérait comme un signe particulièrement positif. Il a décidé d'analyser les rapports des non-Parties en procédant de la même façon que pour les autres rapports.

18. Le Comité a noté que le degré général d'exhaustivité des informations communiquées dans les rapports était satisfaisant. Globalement, des progrès avaient été réalisés à cet égard par rapport à l'exercice pilote. Toutefois, l'information fournie était de qualité variable. Certaines Parties avaient donné des réponses claires et précises, tandis que les renseignements fournis par d'autres étaient confus et très difficiles à analyser. Quelques-uns des rapports ne fournissaient pas suffisamment d'informations sur tous les domaines cibles pour permettre une évaluation de la mise en œuvre du Protocole.

19. Le Comité a noté avec satisfaction que, dans la quasi-totalité des cas, la longueur des rapports soumis était proche des 50 pages suggérées. Il a relevé que les différences dans la longueur des rapports se répercutaient sur le niveau de détail, ce qui compliquait son travail d'analyse.

20. D'évidence, les Parties qui avaient mis en place un mécanisme de coordination entre les autorités compétentes chargées de l'eau et de la santé avaient aussi fait appel à ce mécanisme pour établir leur rapport récapitulatif, ce qui en avait amélioré la qualité et l'exhaustivité. Par contre, lorsque aucune mesure précise n'avait été prise pour mettre en œuvre le Protocole, le rapport avait été établi par les seuls coordinateurs ou à partir d'indications fournies par quelques organismes, sans consultation ni synthèse des résultats et des conclusions.

21. Dans leur majorité, les Parties avaient donné des informations sur les aspects généraux et les questions de procédure (partie I du modèle de présentation). Les Parties avaient aussi communiqué des informations sur le processus d'établissement des rapports, en indiquant notamment les autorités publiques qui en avaient assumé la responsabilité principale et les autres acteurs qui y avaient contribué.

22. Bien que l'exhaustivité et la qualité des données fournies dans les rubriques de la partie II du modèle (indicateurs communs) se soient améliorées par rapport à l'exercice pilote, le Comité a encouragé les Parties à utiliser, dans la mesure du possible, l'année de référence suggérée afin de faciliter la comparaison des données.

23. Étant donné qu'un volume considérable d'informations a été fourni dans la partie III du modèle (objectifs et dates cibles et évaluation des progrès accomplis), informations dont la qualité et l'exhaustivité variaient selon les Parties et les domaines cibles, le Comité a décidé de formuler des suggestions et recommandations plus détaillées concernant différents domaines cibles dans son rapport à la Réunion des Parties (ECE/MP.WH/2013/3-EUDCE/1206123/3.1/2013/MOP.3/10).

24. Quatorze pays (13 Parties et 1 non-Partie) avaient indiqué qu'ils avaient défini leurs objectifs et 7 autres (5 Parties et 2 non-Parties) qu'ils s'employaient à le faire, mais on ne voyait pas très bien si ces objectifs étaient définis conformément à l'article 6 du Protocole.

25. Le Comité a donc recommandé que toutes les Parties, et surtout celles qui le sont depuis longtemps, définissent des objectifs au titre du Protocole et les communiquent au secrétariat commun pour qu'il les diffuse plus largement.

26. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de Parties avaient dûment rendu compte de la mise en œuvre globale du Protocole (partie IV du modèle de présentation), notamment en donnant des informations sur la coopération transfrontière.

27. Le Comité a aussi constaté que l'application de la législation de l'UE constituait une base essentielle et solide pour la mise en œuvre du Protocole parmi les États membres de l'UE. Cependant, tout en reconnaissant qu'il existait des synergies importantes entre la législation communautaire et le Protocole, le Comité a estimé que la mise en œuvre du Protocole allait au-delà de l'application des différentes directives de l'UE. Il a donc encouragé les Parties membres de l'UE à examiner les prescriptions et les possibilités supplémentaires au titre du Protocole.

V. Processus de consultation

28. Comme suite à la décision prise à sa huitième réunion (ECE/MP.WH/C.1/2012/2−EUDCE/1206123/3.1/2012/3, par. 10), et compte tenu de l'examen des résultats du deuxième cycle de présentation de rapports, le Comité a étudié le mode opératoire à adopter en proposant des consultations aux Parties à l'issue de la troisième session de la Réunion des Parties.

29. À cet égard, le Comité d'examen du respect des dispositions a décidé qu'il pourrait inviter une Partie ou un petit groupe de Parties rencontrant des problèmes de mise en œuvre identiques ou quasiment identiques à entreprendre des consultations, même si rien ne garantissait que les Parties répondraient favorablement à cette invitation. À la première réunion qu'il tiendrait après la troisième session de la Réunion des Parties, le Comité examinerait si les règles régissant le processus de consultation (ECE/MP.WH/C.1/2011/2-EUR/DHP1003944/4.2/2011/2, annexe) devraient être modifiées en conséquence.

VI. Composition du Comité d'examen du respect des dispositions

30. Les membres du Comité ont examiné la question de savoir quelle serait sa composition après la troisième session de la Réunion des Parties. Il a été rappelé qu'à la deuxième session la Réunion des Parties avait élu quatre membres du Comité pour remplacer les membres qui accomplissaient un demi-mandat, un mandat complet comportant deux périodes d'intersession. En vertu de la décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions, les Parties devraient, à la troisième session, procéder à l'élection de cinq membres du Comité.

31. Mme Bar a décidé de ne siéger que pendant la moitié de son mandat et a déclaré ne pas être disponible pour se représenter.

32. M. Chantrel, M. Lindholm, M. Trombitsky et M. Vykhryst étaient disposés à continuer de siéger au Comité et étaient candidats à leur réélection à la troisième session de a Réunion des Parties.

VII. Sensibilisation à la procédure de respect des dispositions

33. Le secrétariat a fait rapport sur la publication prochaine au titre du Protocole d'un guide de la participation du public (ECE/MP.WH/9) qui inclurait des informations relatives au Comité d'examen du respect des dispositions.

VIII. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions

34. Le Comité est convenu que la fourniture d'une assistance aux Parties dans le cadre du processus de consultation constituerait un élément prioritaire dans le prochain programme de travail au titre du Protocole pour 2014-2016.

35. Le Comité a arrêté les dates provisoires de ses dixième et onzième réunions, qui se tiendraient en principe les 18 et 19 mars 2014 et le 24 novembre 2014, respectivement.

36. Le secrétariat a noté que la réunion du Comité en mars 2014 se tiendrait sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires.